



Section contentieuse

Commune de Cherbourg-en-Cotentin
(département de la Manche)
050 042 129
Centre des finances publiques de
Cherbourg-Municipale

Exercice 2018
Jugement n° 2021-16
Audience du 16 septembre 2021
Prononcé du jugement le 7 octobre 2021

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-08 du 5 mars 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le 8 mars 2021 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour l'exercice 2018, par Mme X... du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2021-0142 de Mme Sabra Bennasr-Masson, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2021-0142 du procureur financier du 14 septembre 2021 ;

Vu les observations et pièces complémentaires produites après la clôture de l'instruction par Mme X... ;

Entendu, lors de l'audience du 16 septembre 2021, tenue hors la présence du public, Mme Bennasr-Masson en son rapport, M. Frédéric Lelaquet, procureur financier, en les conclusions du ministère public, les comptables et l'ordonnateur, informés de la possibilité de participer à l'audience en visioconférence n'ayant pas donné suite à cette proposition ;

Entendu en délibéré M. Stéphane Roman, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère a relevé que Mme X..., comptable de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, avait payé, le 31 juillet 2018, le mandat n° 16213 émis le 19 juillet 2018, d'une somme de 548 871,47 euros correspondant à la cotisation annuelle 2018 de la commune au comité départemental d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales de la Manche (CDAS 50) sans disposer, au moment du paiement, d'un document adoptant la formule de calcul de la cotisation et plus précisément les taux applicables en 2018 ;

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; qu'en application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, il incombe aux comptables, s'agissant notamment des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *(...) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 (...)* » ; que l'article 20 du même décret précise que : « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : l'exactitude de la liquidation ; (...) la production des pièces justificatives (. . .)* » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense (...) les comptables publics (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code (...)* » ; qu'il est rappelé qu'en vertu du point 5 des définitions et principes de cette même annexe, « *(...) la liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et aux juges des comptes (...)* » ;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, pour procéder au paiement d'une dépense de cotisation annuelle à un organisme associatif tel que le CDAS 50, la liste des pièces justificatives exigibles par la comptable n'était pas prévue à l'annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT ; qu'en l'absence de rubrique spécifique, il appartenait à celle-ci de se faire produire toute justification de nature à établir la validité de la créance ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction qu'à l'appui du mandat précité, ne figurait pas le bulletin d'adhésion de la commune au CDAS 50 pour 2018 ; que toutefois y était joint l'appel à cotisation 2018 établi par cet organisme mentionnant les taux applicables conformément à son règlement intérieur ainsi que la formule de calcul permettant de vérifier l'exacte liquidation de cette cotisation pour un montant de 548 871,47 euros ; que les contrôles à opérer au titre de cette liquidation ne présentaient pas de difficultés et ne nécessitaient pas, pour la comptable, d'exiger la production de pièces supplémentaires ;

Attendu, dès lors qu'il y a lieu de considérer que la comptable disposait bien des pièces justificatives nécessaires pour effectuer les contrôles prescrits par les textes en ce qui concerne la validité de la dépense destinée à payer la cotisation précitée ; qu'elle n'a, dans ces conditions, pas commis de manquement en payant la dépense en cause ; qu'ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaires n'était pas engagée à ce titre ;

Attendu qu'aucune charge ne subsistant, Mme X... peut être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2018 ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme X... ;

Article 2 : Mme X... est déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2018.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Rémi Janner, président de section, MM. Philippe Boëton, Emmanuel Martin et Stéphane Roman, premiers conseillers, M. Roger Rabier et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseillers.

La greffière,
Véronique LEFAIVRE

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »